

## **EXTRAIT DU REGLEMENT**

- Article 1<sup>er</sup>** : d'établir, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une redevance communale pour l'utilisation privative de la voie publique par le placement de distributeurs automatiques (boissons, alimentation, gadgets, etc.).  
Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol ou au-dessus de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège communal.  
Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.
- Article 2** : de fixer le montant de la redevance à 15,00 € par mois et par m<sup>2</sup> soit un montant de 180,00 € par an et par m<sup>2</sup> occupé.
- Article 3** : que la redevance est due par la personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.
- Article 4** : que la redevance est payable dans les 30 jours de l'obtention de l'autorisation.
- Article 5** : qu'à défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.